



Schola Europaea  
Conseil Supérieur des Élèves

Réf. : 2023-10-D-30-fr  
Orig. : EN

---

## Statut du Conseil Supérieur des Élèves

---

## **I. Définitions et objectifs du CoSup**

CoSup signifie « Conseil Supérieur des Élèves ». Il est l'organe officiel de représentation des élèves de l'enseignement secondaire dans le système des Écoles européennes. Le CoSup défend les intérêts, politiques et visions communs des élèves. Ces intérêts communs ont essentiellement trait aux décisions prises par le Conseil supérieur et le Comité pédagogique mixte qui influencent la vie scolaire. Le CoSup est le seul organe qui représente les élèves de tous les comités globaux du système des Écoles européennes.

Le CoSup soutient et coordonne les Comités des élèves dans leur travail par tous les moyens possibles, notamment par la coopération et l'intégration entre les différents Comités des élèves, et il assure la liaison avec les instances supérieures des Écoles européennes, auprès desquelles il peut émettre des avis et avancer des idées au nom de tous les élèves. Il vise aussi à l'unification des Écoles européennes par la mise en place d'activités pour toutes les écoles. En outre, le CoSup peut financièrement venir en aide aux Comités des élèves en cas de nécessité.

## **II. STRUCTURE DU COSUP**

### **A. Le CoSup est composé :**

1. du président
2. de deux vice-présidents
3. d'un secrétaire de direction
4. de deux représentants du Comité des élèves de chaque école, parmi lesquels sont élus : :
  - i. un trésorier
  - ii. un vice-trésorier
  - iii. un responsable des relations publiques
  - iv. deux adjoints aux relations publiques
  - v. un représentant d'Alumni Europae
  - vi. un représentant chargé de l'environnement
  - vii. un responsable des technologies de l'information
  - viii. un adjoint aux technologies de l'information

### **III. DÉFINITION DE CHAQUE POSTE**

#### **A. Dispositions générales**

1. Sauf indication contraire, les membres du bureau de CoSup sont élus lors de la première réunion de l'année scolaire.
2. Le membre qui obtient le plus de voix est élu, à condition que deux tiers au moins des membres soient présents.
3. Tout représentant du CoSup occupant un poste peut être relevé de ses fonctions si un membre demande un vote de défiance et le résultat du vote atteint les deux tiers de la majorité.
  - a. Un tel vote ne peut se produire sans laisser au représentant concerné une chance de se défendre face au CoSup.
  - b. Au moins les deux tiers des représentants du CoSup doivent être présents ; parmi les membres présents, la majorité des deux tiers doit être atteinte pour que le vote aboutisse
  - c. Si les membres jugent nécessaire de voter une motion de défiance et le résultat de ce vote atteint la majorité des deux tiers des membres, le membre contre qui le vote était dirigé est immédiatement relevé de ses fonctions, et un vote d'urgence pour remplacer le titulaire du poste est nécessaire.
4. Le représentant ne doit être impartial et travailler dans l'intérêt de CoSup que lorsqu'il exerce les fonctions liées à son poste. Sinon, le représentant titulaire d'un poste reste un représentant normal de son CE.
5. Le dernier jour de leur mandat au CoSup, tous les membres doivent détruire tous les documents du CoSup ou du système des EE qui ne sont pas accessibles au public. Ils sont invités à ne pas divulguer d'informations confidentielles après la fin de leur mandat.

#### **B. Le Président**

1. Le président est élu par les membres du CoSup lors de la dernière réunion de l'année. Les membres présents à la réunion doivent proposer des candidats, puis un vote secret doit avoir lieu. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix émises par tous les membres présents est élu, à condition que deux tiers au moins des membres soient présents. Après l'élection, le président doit se présenter officiellement aux Comités des élèves, aux inspecteurs, aux directeurs et au Secrétaire général. Tout membre du CoSup peut se présenter à la présidence, et les membres sortants des présidences des Comités des élèves peuvent également se présenter à la présidence du CoSup s'il y a moins de cinq candidats à la présidence du CoSup.
2. La durée du mandat du président est d'une année scolaire. Elle peut être prolongée par réélection.
3. Il incombe au président de présider les réunions du CoSup. Sa présence y est donc obligatoire. En cas d'empêchement, il doit s'excuser auprès

- des vice-présidents, qui présideront alors la réunion.
4. Le président ne représente pas son Comité des élèves lors des réunions. Il doit agir en son âme et conscience pour le bien et l'intérêt du CoSup.
  5. Sauf en cas d'absence dûment justifiée, le président est membre permanent du Comité pédagogique et doit assister à toutes ses réunions. Avant chaque réunion du Comité pédagogique, le président prépare un document qui présente le point de vue du Conseil supérieur des élèves sur les questions qui seront abordées.
  6. Le président représente le CoSup aux réunions du Conseil supérieur, du Comité budgétaire et, sur invitation, des groupes de travail. Il peut déléguer cette fonction. Un procès-verbal de la réunion doit être transmis au CoSup après chaque réunion.
  7. Il est conseillé au président de rester en contact étroit avec tous les inspecteurs, directeurs et enseignants, le Secrétaire général et les autres personnes ou organismes avec lesquelles le CoSup est en relation. Le président doit aussi rester en contact étroit avec ses adjoints afin de garantir la qualité de leurs échanges.
  8. Le président est chargé du fonctionnement quotidien du CoSup. Il doit toujours agir de manière à assurer la continuité du fonctionnement quotidien du CoSup.
  9. À la fin de sa présidence, le président doit préparer un rapport rappelant les activités et les réalisations du CoSup au cours de l'année de sa présidence.
  10. Tout représentant du CoSup peut demander un vote de défiance en vue de relever le président du CoSup de ses fonctions. Un tel vote ne peut se produire plus d'une fois par an ni sans laisser au président une chance de se défendre face au CoSup. Au moins les deux tiers des représentants du CoSup doivent être présents ; parmi les membres présents, la majorité des deux tiers doit être atteinte pour que le vote aboutisse.

#### B. Les vice-présidents :

1. Chaque vice-président est élu par les membres du CoSup lors de la dernière réunion de l'année. À l'instar du président, les vice-présidents doivent être proposés par les membres présents à la réunion, puis chaque vice-président doit être élu par un vote secret. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix émises par tous les membres présents sont élus, à condition que deux tiers au moins des membres soient présents.
2. Il incombe au(x) vice-président(s) d'assister le président dans toutes ses tâches et de le remplacer en cas d'absence de celui-ci.
3. La durée du mandat des vice-présidents est d'une année scolaire Elle peut être prolongée par réélection.
4. Les candidats de la même école que le président CoSup nouvellement élu peuvent se présenter au poste de vice-président, à condition qu'il y ait moins de cinq candidats déjà en lice pour cette élection. Dans le cas où une présidence est élue avec deux candidats de la même école, un vote du CoSup doit avoir lieu pour ratifier les résultats de l'élection. Ce vote est décidé à la majorité des deux-tiers. Toutefois, cette règle ne pourra jamais être étendue à trois candidats de la même école, seuls

deux membres de la présidence de la même école au maximum pouvant siéger à un moment donné.

5. Un des vice-présidents assiste le président afin de représenter le CoSup aux réunions du Conseil supérieur et du Comité pédagogique.
6. Les vice-présidents ne représentent pas leur Comité des élèves. Ils doivent agir en leur âme et conscience pour le bien et dans l'intérêt du CoSup.
7. Tout représentant du CoSup peut demander un vote de défiance en vue de relever un des vice-présidents de ses fonctions. Un tel vote ne peut se produire plus de deux fois par an ni sans laisser au vice-président concerné une chance de se défendre face au CoSup. Au moins deux tiers des représentants du CoSup doivent être présents ; parmi les présents, une majorité des deux tiers doit être atteinte pour que le vote aboutisse.

### C. Les représentants des Comités des élèves :

1. Chaque Comité des élèves doit élire deux membres qui représenteront le Comité des élèves lors des réunions du CoSup. Ces représentants sont membres du CoSup pour le reste de l'année scolaire et ne peuvent être démis de leurs fonctions ou remplacés par leur Comité des élèves qu'à la suite d'un vote de défiance qui doit répondre aux critères suivants :
  - a. Le représentant en question doit avoir la possibilité de se défendre lors de la réunion.
  - b. Un quorum de deux tiers des membres officiels du Comité des élèves doit être présent aux réunions.
  - c. Pour que le représentant en question soit démis de ses fonctions, une majorité des deux tiers doit voter contre lui.
  - d. Le procès-verbal officiel de la réunion, indiquant le résultat du vote, doit être signé par les deux membres de la présidence du Comité des élèves et envoyé à la présidence du CoSup pour signature en vue de son approbation finale.Si ces conditions ne sont pas remplies, le vote n'est pas considéré comme valide.
2. Les représentants doivent défendre l'intérêt des élèves de leur école lors des réunions du CoSup.
  - a. Les représentants des Comités des élèves doivent assister à toutes les réunions du CoSup. En cas d'empêchement d'un représentant, ses excuses doivent être envoyées par courrier électronique au président, accompagnées d'un rapport sur la situation du Comité des élèves, et un remplaçant temporaire doit être désigné pour la durée de ladite réunion, lequel aura tous les droits et devoirs du représentant du Comité des élèves absent.
  - b. Les représentants doivent préparer chaque réunion du CoSup au sein de leur Comité des élèves afin d'adopter une position claire au sujet de chaque point lors des réunions.
  - c. Au moins un des représentants de chaque école doit être en 5e ou 6e secondaire. Si une école élit deux représentants de 7<sup>e</sup>, leur élection doit être approuvée par tous les membres de la présidence.
  - d. Chaque représentant doit avoir une maîtrise approfondie de l'anglais.

- e. Les représentants du CoSup sont élus par les élèves conformément au statut du Comité des élèves concerné, ou au document 2019-01-D-55-fr-5 si celui-ci n'a pas de statut. Par conséquent, la direction de l'école, y compris ses directeurs, les responsables pédagogiques et les enseignants n'ont pas le droit d'interdire à un élève de représenter son école au CoSup.
- f. Tout représentant peut être démis de ses fonctions au CoSup par un vote à la majorité. Un tel vote ne peut se produire sans laisser au représentant concerné une chance de se défendre face au CoSup. Au moins les deux tiers des représentants du CoSup doivent être présents ; parmi les membres présents, la majorité des deux tiers doit être atteinte pour que le vote aboutisse.
- g. En cas de force majeure, la présidence, statuant à l'unanimité, peut démettre de ses fonctions un représentant pour la durée d'une réunion du CoSup.

#### D. Le trésorier :

1. Le trésorier ne peut transférer de l'argent du compte bancaire du CoSup qu'avec l'accord de la présidence.
2. Le trésorier doit assister à toutes les réunions. En cas d'empêchement, il doit :
  - (a) s'excuser auprès du président ;
  - (b) s'excuser auprès du vice-trésorier, qui assumera toutes les fonctions du trésorier lors de la réunion en question.
3. Le mandat du trésorier peut être prolongé par réélection.
4. Le trésorier doit recueillir un état valable de la situation financière des Comités des élèves. À l'aide de ces états financiers, il doit calculer le montant que doit chaque Comité des élèves au Conseil supérieur des élèves. Il doit toujours informer le(s) (vice-)président(s) de ses actes.
5. Le trésorier doit rédiger, avec le vice-trésorier, un rapport mentionnant tous les transferts de fonds. Ce rapport doit être envoyé au président, aux vice-présidents, et à tous les autres membres du CoSup. En outre, il doit faire rapport à la dernière réunion du CoSup de l'année et y expliquer les transactions effectuées.
7. Le trésorier doit être à même de montrer à tout moment, à tout membre du CoSup qui demande à le voir, un relevé des transactions effectuées. Par ailleurs, son rapport doit être publié ou disponible sur demande, à des fins de transparence.
8. Entre la dernière réunion de l'année scolaire et la première de l'année suivante, la présidence doit assumer la fonction de trésorier.
9. Le trésorier et le vice-trésorier doivent proposer leur aide et leurs conseils aux membres de la future présidence et vice-présidence.

#### E. Le vice-trésorier

1. Le vice-trésorier doit assister à toutes les réunions. En cas d'empêchement, il doit s'excuser auprès du président et du trésorier.
2. Le vice-trésorier est chargé d'assister le trésorier dans toutes ses tâches

et de le remplacer en cas d'absence.

3. Le vice-trésorier ne peut transférer de l'argent du compte bancaire du CoSup qu'avec l'accord du trésorier et de la présidence.

#### F. Le responsable des relations publiques

1. Le responsable des relations publiques doit assister à toutes les réunions. En cas d'empêchement, il doit s'excuser auprès du président.
2. Il incombe au responsable des relations publiques de gérer tous les réseaux sociaux du CoSup.
3. Il incombe au responsable des relations publiques de faire connaître le CoSup auprès de tous les élèves des Écoles européennes grâce à une présence notable du CoSup sur Internet et sur les réseaux sociaux.
4. Le responsable des relations publiques peut employer tous les moyens jugés appropriés pour communiquer et interagir avec les élèves des Écoles européennes afin de diffuser des informations et de recueillir les avis des élèves.
5. Le responsable des relations publiques se réunit régulièrement avec les représentants des relations publiques tous les Comités des élèves. Il préside ces réunions. Le responsable des relations publiques guide toutes les politiques du CoSup et des Comités des élèves en rapport avec les relations publiques et cherche à étendre le rayonnement du CoSup et de tous les Comités des élèves.

#### G. Les adjoints aux relations publiques

1. Les adjoints aux relations publiques doivent assister à toutes les réunions. En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du président.
2. Les adjoints aux relations publiques peuvent être relevés de leurs fonctions par le responsable des relations publiques avec l'accord de la présidence, ou par un vote de défiance à la majorité simple, à condition que les deux tiers du CoSup soient présents.
3. Les adjoints aux relations publiques doivent aider le responsable des relations publiques à accomplir tous ses devoirs

#### H. Le représentant d'Alumni Europae

1. Le CoSup coopère structurellement avec Alumni Europae afin de contribuer à la croissance de cette organisation
2. Le Représentant d'Alumni Europae a pour devoirs de rester en contact avec Alumni Europae, d'en faire la promotion auprès de l'ensemble des élèves, et de lui envoyer, en début d'année, la liste des représentants du CoSup et la liste des présidences des Comités des élèves

#### I. Le représentant chargé de l'environnement

1. La mission principale du représentant chargé de l'environnement consiste

à chercher, par tous les moyens possibles, à atteindre les objectifs climatiques fixés par l'accord de Paris et le Pacte vert pour l'Europe.

2. Chaque année, le représentant chargé de l'environnement se réunit régulièrement avec les représentants chargés de l'environnement de tous les Comités des élèves. Il préside ces réunions. Ils feront de leur mieux pour orienter et coordonner la politique tant au niveau local (Comités des élèves) qu'au niveau du système (CoSup).

#### J. Le secrétaire de direction

1. Les candidats au poste de secrétaire de direction sont désignés par la présidence. La nomination du secrétaire de direction doit être confirmée par un vote à la majorité simple.
2. La mission principale du secrétaire de direction consiste à rédiger les procès-verbaux de toutes les réunions du CoSup et, si nécessaire, de toute autre réunion organisée par la présidence du CoSup ou par l'un de ses autres membres.
3. Le secrétaire de direction établit l'ordre du jour de toutes les réunions qui relèvent de ses attributions, en coordination avec la présidence et en tenant compte de tous les points que les représentants du CoSup ont demandé d'inscrire à l'ordre du jour.
4. Le secrétaire de direction dispose d'une voix pour toute décision prise sans utiliser la formule du vote à la majorité qualifiée
5. Les candidats au poste de secrétaire de direction doivent être qualifiés et capables de rédiger des procès-verbaux professionnels pour les réunions concernées, et connaître toute la terminologie utile qu'emploie le CoSup.
6. Si, au cours d'une année, aucun secrétaire de direction n'est désigné, les procès-verbaux sont rédigés et distribués conformément au point IV.F.

#### K. Le responsable des technologies de l'information

1. Le responsable des technologies de l'information est élu selon la procédure prévue au point III.A. Si aucun membre ne se présente ou si aucun candidat n'est élu, la présidence du CoSup nomme un responsable des technologies de l'information par le biais d'une procédure de sélection équitable.
2. Le responsable des technologies de l'information fait rapport et est responsable devant le CoSup.
3. Le responsable des technologies de l'information est le principal responsable du fonctionnement de la branche du groupe informatique du CoSup.
4. Le responsable des technologies de l'information est chargé de superviser tous les projets et capacités liés à l'informatique du CoSup.
5. Le responsable des technologies de l'information se réunit régulièrement avec les responsables et les adjoints des groupes informatiques de chaque Comité des élèves. Il préside ces réunions. Le responsable des technologies de l'information guidera toute la politique du CoSup et des comités des élèves en matière de technologies de l'information et veillera à l'harmonisation des groupes des technologies de l'information de tous



les comités des élèves.

6. Le responsable des technologies de l'information supervise la maintenance de tous les serveurs et domaines gérés et/ou détenus par le CoSup.
7. Le responsable des technologies de l'information assure la continuité en conservant les documents pertinents sur les différentes sections des services hébergés, selon des pratiques correctes.
8. Le responsable des technologies de l'information assurera la liaison avec son successeur en lui expliquant et en l'informant de toutes les activités liées à l'informatique.

#### L. L'adjoint aux technologies de l'information

1. L'adjoint aux technologies de l'information est élu selon la procédure prévue au point III.A. Si aucun membre ne se présente ou si aucun candidat n'est élu, la présidence du CoSup nomme un adjoint aux technologies de l'information d'un Comité des élèves par le biais d'une procédure de sélection équitable.
2. L'adjoint aux technologies de l'information fait rapport et est responsable devant le CoSup.
3. L'adjoint aux technologies de l'information est le second responsable du fonctionnement de la branche du groupe informatique du CoSup.
4. L'adjoint aux technologies de l'information est chargé d'assister le responsable des technologies de l'information dans la supervision de tous les projets et capacités liés à l'informatique du CoSup.
5. L'adjoint aux technologies de l'information assistera le responsable des technologies de l'information lors des réunions régulières avec les responsables et les adjoints des groupes informatiques de chaque Comité des élèves. Il participera à la présidence de ces réunions.
6. L'adjoint aux technologies de l'information assistera le responsable des technologies de l'information dans la supervision de la maintenance de tous les serveurs et domaines gérés et/ou détenus par le CoSup.
7. L'adjoint aux technologies de l'information assure la continuité en conservant les documents pertinents sur les différentes sections des services hébergés, selon des pratiques correctes.
8. L'adjoint aux technologies de l'information assurera la liaison avec son successeur en lui expliquant et en l'informant de toutes les activités liées à l'informatique.

### **IV. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COSUP**

#### A. Procédures de vote :

1. Pour tous les votes relatifs au fonctionnement interne du CoSup, sauf indication contraire, chaque membre dispose d'une voix. Pour les votes qui influenceront la vie scolaire de chaque élève, entraînant ainsi des réformes ou modifications conséquentes et fondamentales de l'offre éducative ou de l'organisation structurelle originale des Écoles européennes, chaque groupe scolaire dispose d'une voix, qui sera

- pondérée comme expliqué au point IV.E.
2. Les votes concernant les modifications du Statut du CoSup doivent être approuvés à la majorité simple, et au moins les deux tiers des membres doivent être présents.
  3. Pour qu'un vote soit valable, quel qu'en soit l'objet, un quorum de deux tiers des membres (ou des délégations, pour les procédures de vote à la majorité qualifiée, comme prévu au point IV.E) au moins est requis.
  4. La voix du président est prépondérante, et ne doit être utilisée que si le vote se clôt par un *ex æquo*. Cette voix supplémentaire est indépendante de son Comité des élèves et doit être utilisée dans l'intérêt du CoSup et des Comités des élèves.
  5. Les président, vice-président(s), trésorier, vice-trésorier et tous les autres responsables du CoSup sont élus à bulletin secret. Tous les autres scrutins sont publics. Si un membre demande un vote secret concernant un thème public, sa demande doit être respectée, à moins que la présidence du CoSup n'estime qu'il existe un motif raisonnable de refuser cette demande.
  6. Les membres absents lors de l'élection du président, vice-président, trésorier, vice-trésorier, ou d'un autre responsable du CoSup, ont le droit de contester le vote, au plus tard pour la réunion suivante.

B. Procédures écrites :

1. Une procédure écrite doit être lancée par la présidence au cas où il serait nécessaire de voter entre deux réunions du CoSup.
2. La procédure écrite doit être envoyée par courrier électronique, il en va de même pour la réponse à cette procédure.
3. La question sur laquelle porte le vote doit être clairement décrite dans la proposition.
4. La procédure écrite respectera tous les aspects du présent Statut.
5. Une date limite doit être fixée dans la procédure écrite, à savoir :
  - (a) au moins 7 jours pour les décisions relatives au statut CoSup ;
  - (b) au moins 3 jours et 12 heures pour toute autre décision.
6. Pour les votes concernant les statuts du CoSup et de ses branches, ainsi que pour les votes de défiance, toutes les parties qui n'ont pas répondu après ce délai sont considérées comme s'étant abstenues. Pour tous les autres votes, on considérera que toutes les parties qui n'ont pas répondu pour cette date sont favorables à la proposition
7. En cas de force majeure, une procédure écrite accélérée peut être lancée par la présidence du CoSup.

C. Langues de travail :

1. Le CoSup n'a qu'une seule langue de travail, à savoir l'anglais.
2. Tous les documents du CoSup doivent être publiés en anglais.
3. Toutes les propositions et demandes formulées au cours d'une réunion doivent être présentées en anglais.

D. Réunions du CoSup :

1. Au minimum quatre réunions doivent se tenir au cours d'une année

- scolaire.
2. Ces réunions doivent se tenir dans une École européenne. En cas de force majeure, le CoSup peut exceptionnellement tenir des réunions virtuelles.
  3. Les réunions se tiennent à huis clos, cependant, si la présidence du CoSup le juge approprié, elles peuvent être ouvertes à tous les élèves. La présidence du CoSup peut inviter le directeur de l'école qui l'accueille ou toute autre personne concernée par le système à assister à tout ou partie de la réunion ; la décision doit en être prise avant la réunion. Cela signifie que les membres doivent s'assurer de disposer de suffisamment de temps pour débattre d'une invitation avant la réunion.

#### E. Vote à la majorité qualifiée

1. Le vote à la majorité qualifiée prend en compte le vote d'un Comité des élèves et des élèves du secondaire qu'il représente. Lors d'un vote à la majorité qualifiée, chaque délégation de deux représentants reçoit une voix. Pour qu'un vote soit adopté, une majorité de voix est nécessaire. De plus, cette majorité de voix doit être représentative d'une majorité d'élèves du secondaire. Le nombre d'élèves du secondaire dans chaque école sera déterminé par les chiffres les plus précis disponibles auprès du Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes au début de chaque année scolaire.
2. Les votes de toutes les écoles doivent être clairement indiqués dans le procès-verbal de la réunion, sauf s'il s'agit d'un vote au titre de l'article III. Dans ce cas, seuls les vainqueurs des élections sont clairement mentionnés dans le procès-verbal de la réunion.

#### F. Diffusion des procès-verbaux

1. Lors de chaque réunion, si aucun secrétaire de direction n'a été élu, un membre doit être désigné pour prendre des notes et rédiger le procès-verbal.
2. Le procès-verbal doit être approuvé par une procédure écrite, et une version définitive du procès-verbal doit être distribuée lors de la réunion suivante du CoSup. En cas de litige sur la discussion qui s'est tenue lors d'une réunion, le procès-verbal fait office de version officielle.
3. Une version abrégée du procès-verbal, contenant toutes les informations qui ne sont pas sensibles, doit être mise à la disposition de tous les élèves.

### **V. CONSEIL DES 14 PRÉSIDENTES**

- A. Au moins deux fois par année scolaire, la présidence du CoSup convoque une réunion des présidences de l'ensemble des Comités des élèves afin qu'elles se rencontrent virtuellement, sur la plateforme de leur choix. Ces réunions sont appelées ci-après le « Conseil des 14 présidences ».
- B. Ces réunions sont présidées par un des membres de la présidence du CoSup et ont un objet nettement différent de celui des réunions du CoSup.
- C. Ces réunions servent à harmoniser la politique locale des Comités des

élèves, échanger les bonnes pratiques, développer et échanger les bonnes idées de chaque Comité des élèves qui peuvent être reproduites dans chaque école au niveau local, et se tenir mutuellement bien informés de la situation dans leurs écoles.

- D. Le Conseil ne peut pas prendre de décisions contraignantes. Il n'y a donc pas de procédure de vote : toute décision ou proposition du Conseil doit être ratifiée lors d'une réunion du CoSup par les représentants des Comités des élèves auprès du CoSup, ou par voie de procédure écrite auprès des représentants du CoSup.
- E. Le secrétaire de direction prépare un ordre du jour et une proposition officiels en coordination avec la présidence du CoSup et tous les participants.
- F. En raison de la nature sensible de certaines des informations échangées au sein de ce Conseil, toutes les informations échangées sont considérées comme « confidentielles », et elles ne sont pas communiquées en dehors du Conseil sans l'approbation de la présidence du CoSup.

## **VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

A. Le CoSup doit prendre en charge :

- 1. des fonds pour l'administration du CoSup et la gestion de ses projets ;
- 2. le soutien financier aux Comités des élèves qui connaissent des difficultés financières ;
- 3. une aide financière pour les frais de voyage liés aux activités du CoSup.

B. Le CoSup est financé par les Comités des élèves de toutes les Écoles européennes. Ceux-ci doivent lui adresser quatre paiements par an.

- 1. Chaque Comité des élèves doit payer au CoSup une certaine somme, en fonction de sa situation financière. Le montant à payer est calculé ainsi :

- Rien si son solde final est inférieur à 500 euros
- $2,1 \times 10^{-6} \times \text{solde final imposable}^2 - 2,72 \times 10^{-3} \times \text{solde final imposable} + 25$  Si son solde final est compris entre 500 et 7000 euros
- $\sqrt{\text{solde final imposable} - 7\,000} + 140$  si son solde final est supérieur à 7 000 euros
- Le système de calcul de la contribution est expliqué en détail dans un document produit par l'équipe Trésorerie du CoSup et ratifié par le CoSup, intitulé « CoSup Tax Formula » (« Formule de calcul de la contribution à verser au CoSup »).

C. Tous les Comités des élèves doivent fournir à la présidence et à la trésorerie un relevé bancaire de leur compte au début de chaque année scolaire et une semaine avant chaque réunion. Le montant que doit verser chaque école est déterminé par la présidence et le trésorier avant chaque réunion et est annoncé au reste du CoSup.

D. Le Comité des élèves qui accueille une réunion du CoSup est exempté du

- paiement de sa cotisation pour autant que ses avoirs soient inférieurs à 2500 euros à la date de la réunion.
- E. Les cotisations peuvent soit être virées sur le compte bancaire du CoSup, soit être payées au trésorier à l'occasion de la réunion
  - F. Tout Comité des élèves est obligé de payer sa cotisation, sans quoi le CoSup ne pourra fonctionner correctement. Si un Comité des élèves n'a pas payé sa cotisation pour une réunion, il doit payer cette dette plus un supplément de 25 % pour la réunion suivante au plus tard. Si le Comité des élèves ne réagit pas à cet avertissement, le CoSup devra prendre d'autres mesures. La présidence, agissant à l'unanimité, peut temporairement dispenser un Comité des élèves du paiement de sa contribution ou en reporter le paiement dans des cas exceptionnels tels que le transfert de propriété du compte bancaire du CoSup.
  - G. Les bénéfices réalisés à l'occasion d'une manifestation organisée par le CoSup doivent être versés sur le compte bancaire du CoSup.
  - H. Tout budget et/ou dépense doit être approuvé par le vote à la majorité qualifiée.

## **VII. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **A. Responsabilité :**

1. Le président et les vice-présidents du CoSup ne sont pas responsables des accidents ou destructions qui se produisent à l'occasion de la réunion ni des actes commis pendant cette période.
2. Tout contrat conclu par le CoSup est toujours signé par un membre majeur de la présidence. La présidence peut choisir de déléguer ce pouvoir à un membre majeur du CoSup. Les contrats sont toujours signés au nom du CoSup, et toute responsabilité civile ultérieure incombe au CoSup dans son ensemble, et non à des membres précis du CoSup.
3. Chaque membre (ou son tuteur légal s'il est mineur) est responsable de ses actes tout au long de la réunion (du moment où il quitte son domicile à son retour).
4. Il incombe aux membres d'en informer leurs parents/tuteurs.

### **B. Journal 13Stars**

1. Le rédacteur en chef du journal 13Stars est élu et dirige le journal comme décrit dans le statut du journal 13Stars.

### **C. Entrée en vigueur**

Ces dispositions, telles qu'approuvées par le Secrétaire général le 16 octobre 2023, entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er septembre 2023.